



N°52217#03

## NOTICE

### Requête en renonciation à la succession au nom d'un majeur placé sous tutelle

(Articles 473, 496, 507-1 et suivants, 724-1, 768, 804 et suivants du code civil ;  
article 1339 du code de procédure civile)

**Cette notice est à lire attentivement avant de remplir le formulaire n°15812 auquel elle est jointe.**

#### Qui peut saisir le juge ?

Vous êtes le tuteur d'une personne placée sous mesure de tutelle et qui a la qualité d'héritier soit par le fait de la loi soit par testament. Vous désirez renoncer à la succession en son nom. Dans ce cas, vous devez d'abord demander au juge des tutelles l'autorisation de le faire.

Si vous êtes dans cette situation, le formulaire « Requête en autorisation à renonciation à la succession au nom d'un majeur placé sous tutelle » vous permet de saisir le juge à cet effet.

**Important : ce n'est que lorsque l'autorisation à renonciation à la succession a été accordée par le juge des tutelles ou par le conseil de famille, que la déclaration de renonciation à la succession peut être adressée ou déposée au tribunal de grande instance** (un second formulaire et sa notice explicative, intitulés « Renonciation à la succession au nom d'un majeur placé sous tutelle » sont disponibles pour cette seconde étape).

#### Quelques notions utiles :

Lorsqu'une personne décède, son héritier bénéficie d'une option successorale :

- ▶ accepter la succession purement et simplement ;
- ▶ accepter la succession à concurrence de l'actif net (les dettes ne sont à payer que dans la limite des biens du défunt) ;
- ▶ ou renoncer à la succession.

L'héritier dispose alors de délais pour exercer cette option successorale.

Un délai minimal de 4 mois à compter de l'ouverture de la succession lui est offert. Pendant cette période, on ne peut donc pas l'obliger à faire un choix.

A l'expiration, il peut être forcé de choisir entre les différentes options par un créancier de la succession, un cohéritier, un héritier de rang subséquent (personne qui hériterait s'il renonçait) et l'État.

Dans ce cas, il a 2 mois pour prendre une décision ou demander un délai supplémentaire au juge. A défaut, il est considéré comme ayant accepté purement et simplement la succession.

Si personne ne le contraint à faire un choix, il a 10 ans au maximum pour se prononcer. Passé ce délai, il est considéré comme ayant renoncé à la succession.

La renonciation consiste dans le fait pour un héritier de rejeter sa vocation successorale et de se rendre étranger à la succession. Il est alors censé n'avoir jamais été héritier.

L'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille pour renoncer à la succession est nécessaire lorsque le majeur héritier est placé sous une mesure de tutelle.

**Important :** ce n'est que lorsque l'autorisation à renonciation à la succession a été accordée par le juge des tutelles ou par le conseil de famille, que la déclaration de renonciation à la succession peut être adressée ou déposée au tribunal de grande instance (un second formulaire et sa notice explicative, intitulés « Renonciation à la succession au nom d'un majeur placé sous tutelle » sont disponibles pour cette seconde étape).

## Quand utiliser cette procédure ?

Si le majeur est héritier selon un testament, un inventaire n'est en principe pas nécessaire. Vous pouvez directement utiliser cette procédure.

Si le majeur est héritier légal (c'est-à-dire qu'il n'y a pas de testament), vous devez procéder au préalable à un inventaire des biens du défunt et ensuite remplir le formulaire joint à la présente notice.

## Comment présenter votre demande ?

### Les renseignements concernant le tuteur du majeur protégé :

Les renseignements demandés à ce paragraphe concernent la personne qui signe la déclaration, soit vous, le représentant du majeur.

Vous devez remplir cette partie avec soin car ces informations sont indispensables au tribunal d'instance pour l'enregistrement de votre requête.

### Les renseignements concernant le majeur protégé :

Lorsque vous acceptez au nom du majeur protégé, vous devez compléter les rubriques le concernant avec attention.

Il est nécessaire de préciser la date du jugement d'ouverture de la tutelle dont vous avez reçu copie ainsi que le tribunal détenant le dossier.

## **Les renseignements concernant le défunt :**

Afin d'éviter tout risque d'erreur (notamment une homonymie), cette partie doit être complétée à l'aide de la copie intégrale de l'acte de naissance du défunt ou d'un autre acte d'état civil le concernant.

## **Les renseignements concernant la succession :**

Vous devez préciser si un notaire est déjà chargé de la succession ou non.

Vous devez également indiquer si le majeur protégé est héritier légal ou testamentaire. Cela signifie qu'il est désigné soit par la loi soit par le testament du défunt pour recueillir sa succession.

Il existe trois catégories de légataires :

- ▶ le légataire universel qui reçoit la totalité des biens disponibles ;
- ▶ le légataire à titre universel qui reçoit une fraction de la succession ;
- ▶ le légataire particulier qui reçoit un ou plusieurs biens déterminés.

## **Les renseignements concernant la demande :**

La demande peut être faite sur papier libre ou à l'aide de ce formulaire.

La demande doit être accompagnée de toutes les pièces à fournir.

## **La signature de la requête :**

La demande doit être datée et signée.  
Seul vous, le tuteur, devez signer.

## **Les pièces à fournir à l'appui de votre demande :**

La requête doit être accompagnée de tous les documents utiles suivants :

- la copie de l'acte de décès du défunt ;
- la copie intégrale de moins de 3 mois de l'acte de naissance du majeur protégé ;
- la copie intégrale de moins de 3 mois de votre acte de naissance ;
- la copie du livret de famille du majeur protégé ;
- la copie certifiée conforme de la décision du juge des tutelles vous désignant comme tuteur ;
- en cas de saisine d'un notaire, l'attestation du notaire du caractère déficitaire de la succession.

Si le majeur protégé est héritier légal, vous devez également fournir :

- la copie des renoncations déjà enregistrées ;
- l'inventaire du patrimoine et justificatifs des dettes successorales (lettre du notaire, copie des factures, etc.) ou un acte liquidatif notarié.

Si le majeur protégé est un héritier testamentaire, vous devez également fournir :

- la copie du testament.

## Où présenter votre demande ?

Votre demande peut être déposée ou envoyée par tous moyens au greffe du juge des tutelles du tribunal d'instance de la résidence du majeur protégé.

Exemple : Si vous êtes domicilié à PARIS, que le dernier domicile du défunt est à EVIAN, vous devez rechercher le tribunal compétent pour la ville d'EVIAN, vous enverrez donc votre formulaire au tribunal de grande instance de THONON LES BAINS.

Pour connaître le tribunal compétent, indiquez la commune ou le code postal sur l'annuaire en ligne des tribunaux de grande instance (<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-tribunaux-de-grande-instance-21768.html>).

N'oubliez pas de joindre les pièces énumérées dans la liste ci-après.

## Comment se poursuit la procédure ?

### Autorisation de renonciation puis déclaration de renonciation

Tout d'abord, le juge des tutelles doit vous autoriser par ordonnance à renoncer à la succession. Vous serez notifié de sa décision.

Ce n'est qu'à partir de **la notification de l'ordonnance rendue par le juge des tutelles** qu'il vous appartient ensuite de faire une **déclaration de renonciation** au greffe du tribunal de grande instance du dernier domicile du défunt (grâce à un second formulaire et sa notice explicative, intitulés « Renonciation à la succession au nom d'un majeur placé sous tutelle »). Vous devrez alors joindre la copie de l'ordonnance.

**À savoir** : dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la déclaration est à faire auprès du tribunal d'instance (TI) du domicile du défunt (<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-tribunaux-dinstance-21775.html>).

### Les effets de la renonciation

Si vous renoncez à la succession au nom du majeur protégé, il est considéré comme n'ayant jamais été héritier : vous ne recevez aucun bien en son nom mais en contrepartie, vous n'avez pas à payer en son nom les dettes du défunt.

Toutefois, si le majeur est ascendant ou descendant du défunt, vous pouvez être amené à participer aux frais d'obsèques en fonction de ses moyens.

### La possibilité de changer d'avis

Tant que d'autres héritiers n'acceptent pas la succession (ou l'État), vous pouvez revenir sur votre décision pendant 10 ans et formuler une acceptation pure et simple de la succession. Vous devez obtenir l'autorisation du juge des tutelles pour révoquer la renonciation à succession et faire accepter purement et simplement le majeur protégé à la succession.

La révocation de la renonciation à la succession s'effectue de la même manière que la renonciation à la succession.

## **Votre consentement à la transmission électronique des avis, récépissés, convocations :**

Il vous est possible de recevoir par communication électronique les avis, récépissés, convocations transmis par le greffe. Pour cela, vous devez avoir donné votre consentement.

Le formulaire cerfa n° 15414 "Consentement à la transmission par voie électronique" vous permet d'effectuer ce consentement.

Cette acceptation vous engage à prendre connaissance des courriels ou SMS qui vous seront transmis par voie électronique et à signaler au greffe toute difficulté technique de réception ou changement d'adresse.

## **Lexique des termes employés :**

**Compétent** : le tribunal compétent est celui qui a seul, par application de la loi, le pouvoir d'enregistrer votre renonciation.

**Conseil de famille** : assemblée de parents ou de toutes personnes qualifiées, chargée sous la présidence du juge des tutelles, d'autoriser certains actes importants.

**Héritier** : toute personne qui a droit, de par la loi ou en application d'un testament, à une part d'une succession ou à la totalité de cette dernière.

**Légataire** : toute personne qui reçoit un bien en exécution d'un testament. Il existe trois catégories de légataires :

- ▶ le légataire universel qui reçoit la totalité des biens disponibles ;
- ▶ le légataire à titre universel qui reçoit une fraction de la succession ;
- ▶ le légataire particulier qui reçoit un ou plusieurs biens déterminés.

**Legs** : bien donné par testament à une personne.

**Ouverture d'une succession** : l'ouverture d'une succession se produit au moment de la mort d'une personne. Ce n'est donc qu'à partir de ce moment que vous pouvez adresser votre formulaire de renonciation au greffe du tribunal.

**Testament** : écrit dans lequel le défunt peut donner diverses informations, notamment désigner les bénéficiaires de ses biens après son décès et la répartition de ses biens dans la limite de ce que la loi autorise.

**Tutelle** : mesure judiciaire destinée à protéger une personne majeure et/ou tout ou partie de son patrimoine si elle n'est plus en état de veiller sur ses propres intérêts. Un tuteur la représente dans les actes de la vie civile. Le juge peut énumérer, à tout moment, les actes que la personne peut faire seule ou non, au cas par cas.